

| | |
|-----------|-----------|
| Filière | Animation |
| Catégorie | B |

Concours

Animateur



Mise à jour : janvier 2011

Centre de Gestion
du DOUBS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Fonction Publique Territoriale

SOMMAIRE

L'EMPLOI

| | |
|------------------------------------|---|
| La fonction..... | 2 |
| Les perspectives de carrière | 2 |
| La rémunération..... | 2 |

LES CONDITIONS D'ACCES

| | |
|---|---|
| Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois..... | 3 |
| Les conditions générales d'accès au concours..... | 3 |
| Les conditions particulières d'accès au concours externe sur titres avec épreuves | 3 |
| Les conditions particulières d'accès au concours interne sur épreuves | 5 |
| Les conditions particulières d'accès au 3 ^{ème} concours | 5 |
| Le dossier d'inscription..... | 5 |
| Le concours | 6 |

LES EPREUVES

| | |
|---|---|
| Les épreuves du concours externe sur titres avec épreuves | 6 |
| Les épreuves du concours interne sur épreuves | 6 |
| Les épreuves du concours de 3 ^{ème} voie..... | 6 |

PROGRAMMES DES EPREUVES ADMISSIBILITE DU CONCOURS INTERNE

7

L'ORGANISATION DU CONCOURS.....

8

LA LISTE D'APTITUDE

9

LE RECRUTEMENT

| | |
|--|----|
| La nomination et la titularisation | 9 |
| Promotion interne | 10 |

L'EMPLOI

La fonction

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal et d'animateur-chef.

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans les secteurs périscolaires, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain, du développement rural ou dans la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Les perspectives de carrière

Peuvent être nommés animateurs principaux les animateurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant.

Le nombre d'animateurs principaux ne peut être supérieur à 25 % du nombre des animateurs principaux et des animateurs de la collectivité ou de l'établissement.

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade d'animateur principal des animateurs devant suivre la formation d'adaptation à l'emploi ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le président du Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi cette formation.

Peuvent être nommés animateurs-chefs, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

- 1° Les animateurs principaux ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade ;
- 2° Les animateurs ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade et les animateurs principaux sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le centre de gestion dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le nombre des animateurs-chefs ne peut être supérieur à 15 % des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement.

La rémunération (01.01.2011)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade **d'animateur** est affecté d'une échelle indiciaire de 306 à 544 (indices bruts) et comporte 13 échelons.

- * 1379,83 € bruts en début de carrière
- * 2143,83 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'animateur principal** est affecté d'une échelle indiciaire de 399 à 579 (indices bruts) et comporte 8 échelons.

- * 1676,17 € bruts en début de carrière
- * 2264,21 € bruts en fin de carrière

Le grade **d'animateur-chef** est affecté d'une échelle indiciaire de 425 à 612 (indices bruts) et comporte 7 échelons.

* 1745,62 € bruts en début de carrière

* 2379,97 € bruts en fin de carrière

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D'ACCES

Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.

La nomination ne relève que de la seule compétence du maire ou du président de l'établissement public communal ou intercommunal.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

* soit un animateur déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;

* soit un candidat inscrit sur la liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves du concours ou au titre de la promotion interne.

**L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE,
(c'est-à-dire la réussite au concours) NE VAUT PAS RECRUTEMENT.**

Les conditions générales d'accès au concours

Le recrutement en qualité d'animateur intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26.01.1984.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours en font la demande écrite à l'autorité qui organise les concours et examens.

Tout candidat doit être :

- âgé de 16 ans ;
- de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin N° 2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- être en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté.

Les conditions particulières d'accès au concours externe sur titres avec épreuves

Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert pour 40 % au moins des postes aux candidats titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois et dont la liste est précisée par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse.

La **liste des spécialités** du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports est fixée comme suit :

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports : spécialité « loisirs tous publics » ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports : spécialité « techniques de l'information et de la communication » ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports : spécialité « pêche de loisirs » ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports : spécialité « animation culturelle ».

Les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme, ainsi que les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Demande d'équivalence :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être demandée par le candidat au concours externe à l'une des deux commissions suivantes :

1° - pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger : est compétente la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur – DGCL – Bureau FP 1
Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France
(FPT)
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08.

Cette commission peut également apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

2° - pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme, la demande doit être envoyée à la commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) :

CNFPT Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence
10 – 12 rue d'Anjou
75008 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

Les conditions particulières d'accès au concours interne sur épreuves

Le **concours interne** est ouvert, pour 40 % au plus des postes, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les conditions particulières d'accès au 3^{ème} concours

Il est ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir (sauf pour les 3 premiers concours organisés → 35 % au plus du nombre des postes à pourvoir) aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association et ne pas avoir eu, pendant cette période, la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la coordination et la mise en œuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.

Les dossiers comprendront :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- Un Chèque de 4 € libellé à l'ordre du trésor public représentant les frais postaux,
- le Curriculum vitae + la photo à coller sur la 1^{ère} page du dossier.

Les dossiers comprendront en outre suivant la nationalité du candidat :

| <u>Candidats de nationalité française</u> | <u>Candidats ressortissant d'un autre Etat membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</u> |
|---|---|
| - l'état signalétique des services militaires, ou certificat de position militaire, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les hommes, ou - le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les femmes nées à partir de 1983 | fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée : - Toute pièce établissant que vous n'avez pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé, - Toute pièce établissant que vous vous trouvez en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont vous êtes ressortissant(e), |

Les dossiers comprendront en outre suivant la nature du concours auquel le candidat postule :

| <u>Candidats au concours interne</u> | <u>Candidats au concours externe</u> | <u>Candidats au concours de 3^{ème} voie</u> |
|---|--|--|
| - l'état détaillé des services publics effectués certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination (Maire ou Président) (annexe 1) | - la copie du diplôme ou - la décision d'équivalence notifiée par la DGCL ou le CNFPT, | - Pour justifier d'une ou plusieurs <u>activités professionnelles</u> → attestation professionnelle à dupliquer en cas d'activités professionnelles multiples et obligatoirement signée et tamponnée par l'employeur concerné (annexe 2 à compléter) + certificats de travail correspondants. SIGNATURE ET TAMPON DOIVENT ETRE DES ORIGINAUX SINON LES PIECES SERONT REFUSEES ET RETOURNEES. |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>- Pour justifier de l'accomplissement d'un <u>mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale</u> → toute pièce attestant le respect de cette condition,</p> <p>- Pour justifier d'une <u>activité en qualité de responsable d'une association (*)</u> → statuts de l'association + déclarations faites à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.</p> <p>- Etat retraçant les activités professionnelles ou extra-professionnelles pour les candidats justifiant d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'association (annexe 3),</p> |
|--|--|--|

(*) Est considérée comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le concours

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi du 26.01.1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Le président du centre de gestion établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

LES EPREUVES

L'épreuve du concours externe (uniquement une épreuve d'admission)

Elle consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : 20 min).

Les épreuves d'admissibilité du concours interne et du concours de 3^{ème} voie

1) Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 2 h – coef. 3).

2) Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée : 3 h – coef. 4).

L'épreuve d'admission du concours interne

Elle consiste en une conversation avec les membres du jury après une **préparation de 20 minutes** à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : 30 min – coef. 4).

L'épreuve d'admission du concours de 3^{ème} voie

Elle consiste en un entretien après une **préparation de 20 minutes** à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : 30 min – coef. 4).

PROGRAMME DE LA 1^{ère} EPREUVE D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS INTERNE et 3^{ème} VOIE

Les lois de décentralisation et l'organisation administrative des collectivités territoriales : la commune, le département et la région ;

Les principales compétences des collectivités territoriales ;

La fonction publique territoriale ;

La responsabilité administrative ;

Les budgets des collectivités territoriales et leurs établissements.

PROGRAMME DE LA 2^{ème} EPREUVE D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS INTERNE et 3^{ème} VOIE

L'actualité sociale ;

La situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;

Les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socio-culturelle, du mouvement associatif ;

L'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :

- de l'association loi 1901 ;
- d'un service d'animation municipal ;
- d'une structure associative socio-culturelle et/ou sportive ;

Les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;

Les grades caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;

La connaissance des publics ;

L'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;

Les bases en psychologie comportementale ;

Les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;

Les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;

Le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;

Les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;

Les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;

Les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

Il est attribué à chaque épreuve du **concours interne** une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury arrête, **pour le concours interne et le concours de 3^{ème} voie**, la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un avis qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes prévus pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les jurys de concours sont nommés par arrêté du président du centre de gestion compétent.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie correspondante, désigné dans les conditions définies à l'article 14 du décret du 20.11.1985 modifié ;
- b) 2 personnalités qualifiées ;
- c) 2 élus locaux ;

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du CNFPT, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26.01.84 est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté nommant les membres du jury, désigne parmi ceux-ci, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le président et deux membres de ces jurys sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

L'arrêté nommant les membres du jury désigne le remplaçant du président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président du centre de gestion compétent.

Les correcteurs sont désignés par arrêté du président du centre de gestion compétent pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves. Ils délibèrent avec le jury avec voix consultative pour notes les épreuves qu'ils ont corrigées.

Les épreuves écrites sont anonymes. Elles sont corrigées par deux correcteurs.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

LA LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude a une validité nationale d'un an, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la deuxième année et la troisième année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au moins un mois avant la fin de la première année et la deuxième année. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 3 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1^{er} alinéa du 4^o de l'art. 57 de la loi du 26/01/84) et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

LE RECRUTEMENT

La nomination et la titularisation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation éventuellement discontinuée, d'une durée totale de 3 mois. Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale d'un mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur.

Dans un délai de deux ans après la titularisation, les animateurs doivent suivre une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend deux mois de sessions théoriques et un mois de stages pratiques accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur.

Les formations sont organisées par le centre national de la fonction publique territoriale.

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le président du centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 9 mois pour les stagiaires issus du concours.

Promotion interne

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude (dans le cadre de la promotion interne), les membres du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation qui justifient de 15 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.